RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

NaCVG
Aider Reconnaître Transmettre

Acheteur Public
***Office National des Combattants et des Victimes de Guerre***
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
CS 70780
75700 PARIS CEDEX 07

**MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

# MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA NECROPOLE NATIONALE LES EPARGES (55)

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

# (C.C.A.P.)

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

Article 1 : Généralités ..... 4
1.1. Caractéristiques principales du marché ..... 4
1.1.1. Objet ..... 4
1.1.2. Définition des prestations ..... 4
1.1.3. Mise en œuvre du marché ..... 5
1.2. Intervenants ..... 5
1.2.1. Acheteur – Maître d'ouvrage ..... 5
1.2.2. Titulaire – Maître d'œuvre ..... 5
1.2.3. Autres intervenants ..... 6
1.3. Pièces contractuelles ..... 7
1.4. Obligations générales d'exécution ..... 8
1.4.1. Protection des données – RGPD ..... 8
1.4.2. Assurances ..... 8
1.4.3. Documents à produire en cours d'exécution ..... 9
Article 2 : Prix et règlement ..... 9
2.1. Prix du marché ..... 9
2.1.1. Définition de la rémunération ..... 9
2.1.2. Base de la rémunération ..... 10
2.1.3. Rémunération provisoire/définitive ..... 10
2.1.4. Variation des prix ..... 11
2.2. Modalités de règlement ..... 11
2.2.1. Avance ..... 11
2.2.2. Répartition des paiements ..... 12
2.2.3. Acomptes ..... 12
2.2.4. Demande de paiement ..... 13
2.2.5. Mode de règlement ..... 14
Article 3 : Exécution et périmètre des prestations ..... 15
3.1. Engagements du maître d'œuvre ..... 15
3.1.1. Respect du coût des travaux - Taux de tolérance à l'ACT ..... 15
3.1.2. Respect du coût des travaux - Taux de tolérance à l'AOR ..... 16
3.2. Délais – Pénalités ..... 16
3.2.1. Délais ..... 16

3.2.2. Pénalités ..... 18
3.3. Développement durable ..... 20
3.3.1. Démarche sociale ..... 20
3.3.2. Clause environnementale ..... 20
3.4. Livrables ..... 22
3.5. Moyens mis à disposition du maître d'œuvre ..... 22
3.6. Pilotage ..... 22
3.7. Obligation de conseil ..... 23
Article 4 : Constatation de l'exécution des prestations ..... 23
4.1. Opérations de vérification ..... 23
4.2. Décisions après vérification ..... 23
Article 5 : Utilisation des résultats ..... 23
5.1. Utilisation des connaissances antérieures ..... 24
5.1.1. Définition des connaissances antérieures ..... 24
5.1.2. Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures 24
5.2. Utilisation des résultats ..... 25
5.2.1. Définition des résultats ..... 25
5.2.2. Régime d'utilisation des résultats ..... 25
5.3. Exploitation commerciale des résultats ..... 26
Article 6 : Modification du contrat ..... 26
Article 7 : Résiliation ..... 26
Article 8 : Dérogations au CCAG-MOE ..... 27

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## Article 1 : Généralités

### 1.1. Caractéristiques principales du marché

#### *1.1.1. Objet*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les modalités d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de travaux de restauration de la Nécropole Nationale Les Eparges (55160).

La mission confiée au maître d'œuvre doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique, économique au programme joint au présent marché, en conformité avec les dispositions du Livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique (C.C.P.), ainsi que le suivi de chantier dans le respect des normes en vigueur de telle manière que l'ouvrage puisse obtenir toutes les autorisations nécessaires à son exploitation.

#### *1.1.2. Définition des prestations*

##### *1.1.2.1. Éléments de la mission de base*

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

| *Code* | *Libellé* |
|---|---|
| APS | Avant-projet sommaire |
| APD | Avant-projet définitif |
| PRO | Études de projet |
| ACT | Assistance pour la passation du contrat de travaux |
| VISA | Contrôle du respect des dispositions du projet |
| DET | Direction de l'exécution des travaux |
| AOR | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement et suivi des travaux de finalisation |

##### *1.1.2.2. Contenu de la mission*

Les éléments de mission sont tels que définis dans la deuxième partie, Livre IV, Titre III, Chapitre 1er, sections 1 et 2 du code de la commande publique et dans l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 constituant son annexe nº 20. Leur exécution est telle que prévue dans le document « Contenu des éléments de mission » constituant pièce du marché.

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Le choix définitif du mode de dévolution sera confirmé au plus tard à la réception de l'élément APD.

Par ailleurs, l'ONaCVG étant engagé dans une démarche de responsabilité sociétale, les marchés de travaux devront prévoir obligatoirement des dispositifs en faveur du développement durable et, le cas échéant, de l'insertion sociale.

Dans le cadre des éléments de mission, des réunions sont prévues.

Le maître d'œuvre prévoira également au moins une réunion avec l'AMO et les représentants du site, pour présenter l'avancement du projet en cours d'APD et en cours de PRO.

Le maître d'œuvre est tenu de participer à toutes les réunions nécessaires pour la réalisation de sa mission.

#### *1.1.3. Mise en œuvre du marché*

##### *1.1.3.1. Modalités de communication*

Les parties au marché communiqueront entre elles :

- directement par OS contre récépissé daté et signé,
- par lettre recommandée avec accusé de réception postale,
- via le profil acheteur du maître d'ouvrage et dans les conditions fixées à l'article 3.1.2 du CCAG-MOE
- par courrier électronique avec accusé de réception. Dans le cas où cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du maître d'œuvre, celui-ci sera invité à accuser réception pour valoir notification. À défaut d'accusé de réception, le maître d'œuvre est réputé avoir reçu cette notification à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi du courrier électronique.

À cette fin, le maître d'œuvre fournira en début de marché une adresse de courrier électronique valide.

##### *1.1.3.2. Ordres de services*

Le marché sera mis en œuvre au moyen d'ordres de services dans les conditions fixées à l'article 3.8 du CCAG-MOE.

En cas de groupement, les ordres de service sont notifiés au mandataire du groupement pour l'ensemble des membres du groupement. Le mandataire a seule compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

### 1.2. Intervenants

#### *1.2.1. Acheteur – Maître d'ouvrage*

##### *1.2.1.1. Maître d'ouvrage*

L'État est propriétaire des biens.

L'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre (ONaCVG) assure la maîtrise d'ouvrage.

##### *1.2.1.2. Gestion administrative du marché*

La gestion du marché de maîtrise d'œuvre est assurée par le Département des achats et de la maîtrise d'ouvrage des lieux de mémoire (DAMOLM) de l'ONaCVG.

##### *1.2.1.3. Assistant à maître d'ouvrage*

Les coordonnées de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, collaborateur interne représentant la maîtrise d'ouvrage, seront communiquées dans les conditions définies à l'article 3.3 du CCAG-MOE.

#### *1.2.2. Titulaire – Maître d'œuvre*

##### *1.2.2.1. Représentant du titulaire/changement du représentant*

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le titulaire affecte à l'exécution des prestations une équipe de personnes qui sont nommément désignées au mémoire justificatif de l'offre.

#### *1.2.2.2. Modification affectant le titulaire*

Il est fait application des dispositions des l'articles 3.4.2 et 3.4.3 du CCAG-MOE.

#### *1.2.2.3. Conditions relatives au groupement*

En cas de groupement conjoint le mandataire est solidaire de chacun des autres membres.

#### *1.2.2.4. Conditions relatives à la sous-traitance*

Conformément à l'article 37 du décret Nº 80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes, l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 : « Le projet architectural (…) définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. » Ainsi, l'architecte ne peut se défaire de la mission d'élaboration des plans et de direction des travaux dont il est chargé.

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance à condition de l'avoir déclarée et avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

Il est précisé que les personnes physiques appelées à intervenir en tant que sous-traitants devront présenter des garanties de compétences professionnelles en rapport avec l'opération, ainsi que des références en rapport avec la restauration du patrimoine bâti et paysager inscrit.

Le sous-traitant présenté doit disposer des mêmes capacités de couverture assurantielle que le titulaire.

En précision à l'article 3.6.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre dispose d'un délai maximum de 15 jours pour communiquer les coordonnées de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

### *1.2.3. Autres intervenants*

#### *1.2.3.1. Contrôle technique*

Les travaux sont soumis au contrôle technique prévu par les articles R. 125-17 à R. 125-21 du code de la construction et de l'habitation. La mission confiée par le maître d'ouvrage au contrôleur technique est de type L et S, complétée par les missions : Hand, LE

Les coordonnées du contrôleur technique seront communiquées au maître d'œuvre ultérieurement.

Le maître d'œuvre devra obligatoirement solliciter les observations écrites du contrôleur technique au stade des études et de la réalisation de l'ouvrage afin d'obtenir son avis.

#### *1.2.3.2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs*

L'opération implique la participation d'un coordonnateur en matière de sécurité et prévention de la santé (CSPS) chargé d'une mission de 2ème catégorie.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du CSPS intervenant afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade de la conception, que de la réalisation de l'ouvrage.

Conformément aux articles L. 4531-1 à L. 4532-18 du Code du travail relatifs à la coordination en matière de SPS, le maître d'œuvre doit travailler conjointement avec le CSPS notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du plan général de coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Le maître d'œuvre devra, en concertation avec le CSPS, prendre en compte les risques liés à la sécurité incendie en cours de chantier, liés aux éventuelles pollutions au plomb et à l'amiante ou d'atteinte à la sécurité et à la santé des travailleurs à la fois en phase étude mais également en phase exécution. À ce titre, le maître d'œuvre devra alerter la maîtrise d'ouvrage sur les risques, proposer des préconisations d'intervention adaptées aux risques, prendre en compte les remarques et observations du CSPS et les observations des organismes concernant la sécurité et la protection des travailleurs en phase étude et exécution.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le CSPS est soumis au maître d'ouvrage.

Les coordonnées du coordonnateur seront communiquées au maître d'œuvre ultérieurement.

#### *1.2.3.3. Les entrepreneurs de travaux*

Le maître d'œuvre émettra les ordres de services nécessaires dans le cadre de la réalisation des ouvrages à destination des entrepreneurs de travaux.

Les ordres de services seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Il est précisé que le maître d'œuvre portera à la connaissance de l'ensemble des titulaires des marchés de travaux l'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre s'assure de la bonne notification des ordres de services afin d'en déterminer date certaine dans un délai maximum de 8 jours après leur envoi. Le cas échéant, les ordres de services peuvent être notifiés via le profil acheteur du maître d'ouvrage.

Il adresse au maître d'ouvrage les preuves de notifications des ordres de service qu'il a émis.

#### *1.2.3.4. Autres personnes concernées par l'opération*

Le maître d'œuvre a l'obligation de se concerter et de coordonner ses études avec toutes personnes ou organismes concernés par l'opération.

Les coordonnées de ces prestataires externes seront communiquées au maître d'œuvre ultérieurement.

### 1.3. Pièces contractuelles

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-MOE.

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le programme de l'opération incluant l'enveloppe financière prévisionnelle,

- Le contenu des éléments de mission relatif à l'opération,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maitrise d'œuvre approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-MOE),
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux éventuellement amendées par le ou les cahiers de clauses administratives particulières des marchés de travaux, dont le contenu aura été porté à la connaissance du maître d'œuvre,
- Le fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil relatif aux « Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air » entré en vigueur par arrêté du 7 octobre 2021,
- Le mémoire justificatif de l'offre du titulaire,
- Les éventuels actes de sous-traitance.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

Pièce indicative :

- Charte paysagère des nécropoles nationales en France,
- Le diagnostic sanitaire des arbres,
- L'étude historique pyrotechnique du site.

## 1.4. Obligations générales d'exécution

### *1.4.1. Protection des données – RGPD*

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi № 78-17 du 6 janvier 1978 (dite "loi informatique et libertés") dans sa dernière version en vigueur, modifiée notamment par la loi № 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et transposant en droit français le règlement (UE) № 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Le cas échéant, avant la mise en œuvre par le maître d'œuvre, pour le compte du maître d'ouvrage, d'un traitement comportant des données à caractère personnel, un avenant doit être conclu au présent marché pour définir à minima les obligations des parties et les conditions relatives au traitement.

### *1.4.2. Assurances*

#### *1.4.2.1. Maître d'œuvre*

Conformément à l'article 9 du CCAG-MOE, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, le titulaire unique ou le mandataire et ses cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.
- d'une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles L. 241-1 et L. 243-2 du Code des Assurances.

À tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre doit être en mesure de produire cette/ces attestation(s) en cours de validité, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### *1.4.2.2. Maître d'ouvrage*

Le maître d'ouvrage est son propre assureur.
Cependant, il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile.
Le maître d'ouvrage ne souscrira pas à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD), ni à une police unique de chantier (PUC), ni à l'option tout risque chantier (TRC).

### *1.4.3. Documents à produire en cours d'exécution*

Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'œuvre, ou chacun des membres du groupement, ainsi que, le cas échéant, chacun des sous-traitants, devra produire, TOUS LES 6 MOIS, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents ci-après.
En cas de retard dans la production de ces documents le maître d'œuvre est passible des pénalités de retard prévues à l'article 3.2.2.1 ci-dessous.
En cas d'inexactitude ou de non production de ces documents, le marché pourra être résilié.

**Documents fiscaux et sociaux :**

- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) en France, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, et notamment :
  - les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) et sociales,
- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) à l'étranger, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique.

**Liste nominative des salariés étrangers :**
Conformément aux articles D. 8254-1 à 6 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le maître d'œuvre et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du Travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

# Article 2 : Prix et règlement

## 2.1. Prix du marché

### *2.1.1. Définition de la rémunération*

La rémunération forfaitaire couvre l'intégralité des prestations nécessaires pour mener la mission à bonne fin, dans les circonstances de temps, de lieu, de délai et de complexité de l'opération que le maître d'œuvre est réputé connaître. La rémunération est exclusive de toute autre rémunération de la part d'un tiers au titre de la même opération.

La rémunération comprend l'ensemble des charge et frais énumérés à l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, y compris les frais relatifs aux déplacements, à la reprographie des documents d'étude prévue au présent document, aux frais de secrétariat, etc.

La rémunération ne pourra être modifiée que dans le cas où existeront simultanément une modification des clauses du marché et un bouleversement de l'économie du marché. On entend

par bouleversement de l'économie du marché une modification du forfait de rémunération de plus de 5 %. Dans tous les cas, le maître d'œuvre devra apporter la preuve chiffrée du préjudice subi.

### *2.1.2. Base de la rémunération*

La rémunération est basée sur le programme constituant pièce du marché et, de manière indicative, sur l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et mentionnée à l'acte d'engagement.

### *2.1.3. Rémunération provisoire/définitive*

La rémunération provisoire est celle indiquée à l'acte d'engagement.

La rémunération définitive du maître d'œuvre sera calculée dans les conditions suivantes :

À la remise de l'élément APD, le maître d'œuvre fournira l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux en distinguant :

- le coût des travaux indispensables au respect du programme initial,
- le coût des travaux proposés par le maître d'œuvre et non indispensables au respect du programme,
- le coût des travaux complémentaires aux programmes éventuellement demandés par le maître de l'ouvrage.

On entend par coût prévisionnel des travaux l'ensemble des dépenses nécessaires à l'obtention d'un ouvrage fonctionnel conforme aux besoins, attentes et contraintes définis dans le programme, hors interventions sur le domaine public concernant les réseaux et l'accessibilité à l'ouvrage.

Cette estimation du coût prévisionnel des travaux sera ramenée en valeur du mois $M_0$ enveloppe par application du coefficient :

$$C = \frac{\mathbf{I\ (M_{0env\,-\,3})}}{\mathbf{I\ (M_{-\,3})}}$$

où
$I\ M_{0env\,-\,3}$ = valeur de l'index trois mois avant le mois $M_0$ enveloppe fixé à l'acte d'engagement.
$I\ M_{-\,3}$ = valeur de l'index trois mois avant la date de valeur de l'estimation par le maître d'œuvre

Index : BT 50 (Rénovation/entretien tous corps d'état)
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710982

L'estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre à l'issue de l'élément APD, ramenée en valeur $M_0$ enveloppe, ne devra pas dépasser le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

Si l'estimation du coût prévisionnel des travaux diminuée des demandes du maître d'ouvrage non indispensables au respect du programme est supérieure au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, mentionnée à l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage pourra, au choix :

- exiger une reprise des études sans indemnisation et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire pour respecter l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux dans le délai prescrit par l'ordre de service,
- résilier le contrat aux torts exclusifs du maître d'œuvre. Dans ce cas, la rémunération de la mission effectuée au jour de la résiliation sera réduite de moitié,

- accepter tout ou partie du coût prévisionnel des travaux proposés, sans rémunération complémentaire, le calcul des pénalités restant basé sur le respect de l'enveloppe initiale. Le maître d'œuvre ne peut se prévaloir d'une proportionnalité entre l'évolution du coût des travaux et sa rémunération.

La rémunération définitive (Rd) sera égale à la rémunération provisoire (Rp) fixée à l'acte d'engagement, éventuellement corrigée par l'incidence des prestations demandées par le maître de l'ouvrage et non indispensables au respect du programme (PMOA) :

$$\mathbf{Rd = Rp + CR}$$

Le maître d'œuvre produira un justificatif détaillé des études complémentaires nécessaires.

Le complément de rémunération éventuel ne pourra pas excéder :

$$\mathbf{CR = \left(\frac{Rp \times PMOA}{Env}\right) \times 0{,}85}$$

Env = enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

La rémunération définitive et le coût prévisionnel des travaux seront arrêtés par ordre de service du maître d'ouvrage.

Toute modification de programme et hausse de la rémunération feront l'objet d'un avenant.

#### *2.1.4. Variation des prix*

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-MOE, la date d'établissement des prix est le mois $M_0$ (mois de remise des offres) tel qu'indiqué sur l'acte d'engagement.

Le prix du marché de maîtrise d'œuvre est ferme pour toute la durée de la mission. Il est actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre (mois $M_0$) et le mois de début d'exécution des prestations.

L'actualisation des prix est effectuée selon les dispositions de l'article 10.1.2 du CCAG-MOE. L'index retenu est l'index ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010

### 2.2. Modalités de règlement

#### *2.2.1. Avance*

Sauf refus du maître d'œuvre ou du sous-traitant, les dispositions ci-après s'appliquent.

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE. Le taux de l'avance est de 5 %.

La durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant TTC} \times 12 \times \text{taux de l'avance défini ci-dessus)}}{\text{Durée en mois} \times 100}$$

Le montant du marché est entendu comme le montant correspondant au montant des prestations exécutées en propre par l'entreprise destinataire de l'avance.

La résorption de l'avance s'effectuera selon les modalités ci-après.

Le remboursement complet de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

Le remboursement de cette avance s'effectuera au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la résorption} = \frac{\text{Montant de l'avance} \times (\%\ \text{avancement des prestations} - 65)}{0{,}15}$$

En cas de sous-traitance acceptée postérieurement au versement de l'avance au maître d'œuvre, Le remboursement par le maître d'œuvre de la fraction de l'avance correspondant aux prestations sous traitées s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

### *2.2.2. Répartition des paiements*

#### *2.2.2.1. En cas de groupement*

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-MOE, en cas de groupement, le mandataire est, seul, habilité à présenter au maître d'ouvrage les demandes de paiement qui sont décomposées en autant de partie qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Il est, seul, habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.
En cas de groupement solidaire, les entreprises cotraitantes peuvent demander à l'article 4 de l'acte d'engagement le paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou à celui du mandataire.

#### *2.2.2.2. En cas de sous-traitance*

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement ont été agrées par l'acheteur, doit déposer sa demande de paiement qui est soumise à validation du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus. Passé ce délai la demande de paiement sera adressée automatiquement au maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance indirecte, le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution personnelle et solidaire. La maîtrise d'ouvrage ne signera pas de subrogation de paiement.

### *2.2.3. Acomptes*

Les acomptes peuvent être demandés dans le mois qui suit l'exécution des prestations.

Le maître d'œuvre doit pour chaque demande de paiement d'acompte regrouper les demandes de paiement des membres du groupement et/ou des sous-traitants. Ainsi il ne sera accepté au maximum qu'une seule demande de paiement mensuel.

Le maître d'œuvre doit transmettre sa demande de paiement en indiquant la période d'exécution concernée, les prestations effectuées et leur montant. Il peut regrouper dans une demande de paiement des acomptes relatifs à plusieurs éléments de mission.

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-MOE, chaque élément sera réglé dans les conditions suivantes :

| ÉLÉMENT | PART | CONDITIONS |
|---|---|---|
| APS | 100 % | Admission de l'élément |
| APD | 80 %<br>20 % | Admission de l'élément<br>Délivrance des avis favorables aux demandes d'autorisations administratives |
| PRO | 100 % | Admission de l'élément |
| ACT | 50 % | Admission du Dossier de Consultation des Entreprises |

| ÉLÉMENT | PART | CONDITIONS |
|---|---|---|
| | 50 % | Notification du dernier marché de travaux |
| VISA | 10 % | À l'issue de la période de préparation après remise de liste des documents soumis au visa pendant cette période |
| | 90 % | Proportionnellement à l'avancement des travaux |
| DET | 85 % | Proportionnellement à l'avancement des travaux |
| | 15 % | Réception par le maître d'ouvrage du dernier décompte général définitif des entrepreneurs |
| AOR | 25 % | Réception par le maître d'ouvrage du ou des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) visé(s) par le maître d'œuvre |
| | 25 % | Réception par le maître d'ouvrage du dernier procès-verbal des opérations préalables à la réception |
| | 20 % | Réception du dernier procès-verbal de levée des réserves |
| | 15 % | À la date de fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation par le maître d'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG-TVX |
| | 15 % | À la date de fin du délai de garantie des végétaux prévue à l'article J.28 du fascicule 35 du CCTG-TVX de génie civil |

### *2.2.4. Demande de paiement*

#### *2.2.4.1. Contenu de la demande de paiement*

Le contenu de la demande de paiement doit être conforme aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG-MOE.

L'adresse de facturation inscrite sur les demandes de paiement est **obligatoirement** :

**ONaCVG/Agence Comptable Principale (SFACT)**
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
CS70780
75700 PARIS CEDEX 07
Courriel sfact@onacvg.fr

#### *2.2.4.2. Calcul de la demande de paiement*

Le calcul des sommes dues est établi par le maître d'œuvre.

#### *2.2.4.3. Remise de la demande de paiement*

Par dérogation à l'article 11.5 du CCAG-MOE, la remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations.

Pour les demandes d'acomptes mensuels, la remise de la demande de paiement intervient au début de chaque mois en ce qui concerne les prestations effectuées le mois précédent.

Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Ces demandes de paiement (factures) sont adressées **uniquement par voie dématérialisée** (article L. 2192-5 du code de la commande publique) par la passerelle **CHORUS PRO** (dépôt dans l'espace "Factures de travaux" de la solution) en utilisant le **code SIRET** de l'ONaCVG 180 007 015 00019 ainsi que le **nº d'engagement (EJ)** fourni lors de la notification.

Le titulaire/mandataire choisit le cadre de facturation A5 (projet de décompte mensuel) et A7 (projet de décompte final) et complète, pour le maître d'ouvrage, le numéro de SIRET de l'ONaCVG.

En cas de sous-traitance ou cotraitance, les titulaires doivent ajouter l'espace « factures à valider » à leur « structure » dans Chorus Pro.

Le sous-traitant choisit le cadre de facturation A10 et complète le numéro de SIRET du titulaire.

Le cotraitant choisit le cadre de facturation A13 (demande de paiement) et A14 (demande de paiement finale) et complète le numéro de SIRET du mandataire.

#### *2.2.4.4. Acceptation de la demande de paiement*

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfactions imposées. Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant, le surcoût supporté par le maître d'ouvrage, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au maître d'œuvre pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du maître d'œuvre défaillant, est déduit des sommes dues au maître d'œuvre au titre des prestations admises.

Le maître d'ouvrage arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie, ainsi arrêté, au maître d'œuvre.

#### *2.2.4.5. Demande de paiement finale*

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet le décompte final dans le mois qui suit le constat de fin de mission (soit à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement).

#### *2.2.4.6. Décompte général définitif*

Le décompte général et définitif est établi dans les conditions fixées à l'article 11.8 du CCAG-MOE.

À l'exception des dispositions suivantes :
Par dérogation à l'article 11.8.6 du CCAG-MOE, le décompte général et définitif lie définitivement les parties concernant les montants des révisions des prix. Ainsi la valeur finale de l'index de référence est la dernière valeur de référence connue à la date d'établissement du décompte général.

Par dérogation à l'article 11.8.1 du CCAG-MOE, l'absence d'une mention relative à un litige ou d'une réclamation connue à la date de signature du décompte général, ne pourra faire obstacle à l'appel en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées à l'encontre du maître d'œuvre.

### *2.2.5. <u>Mode de règlement</u>*

#### *2.2.5.1. Délai de paiement*

Le délai de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter :

- Pour l'avance : de l'ordre de service de démarrage du 1er élément de mission.
- Pour les acomptes : de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur. Toutefois, conformément à l'article R. 2192-17 du Code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations aux

stipulations contractuelles est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

- Pour le solde : de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

#### *2.2.5.2. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire*

Il est fait application des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

## Article 3 : Exécution et périmètre des prestations

### 3.1. Engagements du maître d'œuvre

#### *3.1.1. Respect du coût des travaux - Taux de tolérance à l'ACT*

Pour la préparation de l'analyse des offres, le maître d'œuvre respectera les dispositions réglementaires en matière de passation de marchés et appliquera les critères et la méthode du « mieux disant » établie par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre est contractuellement engagé au respect du coût prévisionnel des travaux défini à l'issue de l'APD. Le contrôle de cet engagement se fait dans les conditions suivantes :

À la remise des offres, l'écart entre le montant global des offres des entreprises retenues ramené en valeur $M_0$ et le coût prévisionnel des travaux ne peut être supérieur à 6 %.

Le montant global des offres des entreprises retenues sera ramené en valeur du mois $M_0$ enveloppe. Il sera calculé par addition des montants des offres retenues de chacun des lots de l'opération auquel on appliquera le coefficient :

$$C = \frac{I\,(M_{0-3})}{I\,(M_{-3})}$$

dans lequel :

$I\,(M_{0-3})$ = valeur de l'index trois mois avant le mois $M_0$

$I\,(M_{-3})$ = valeur de l'index trois mois avant le mois de valeur des offres des marchés de travaux

Index : index des marchés de travaux ou, à défaut BT 50.

BT50 : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710982

Si le résultat de la consultation est supérieur à cet écart, le maître d'ouvrage peut :

- soit demander au maître d'œuvre d'adapter ses études pour tous les lots ou pour seulement certains d'entre eux. Le maître d'œuvre poursuivra ces nouvelles études sans rémunération supplémentaire tant que les nouvelles offres des entreprises ne sont pas satisfaisantes. Il prendra également en compte les éventuelles incidences des modifications d'un lot sur les autres lots.
- soit résilier le marché s'il estime que les modifications nécessaires au respect du coût prévisionnel dénaturent le programme. Dans ce cas, la résiliation se fera aux torts exclusifs du maître d'œuvre et la rémunération de la mission effectuée depuis la notification jusqu'à la résiliation sera réduite de moitié.
- soit accepter le nouveau coût des travaux, dans ce cas le maître d'œuvre subira une pénalité égale à 5 % du dépassement du cout prévisionnel arrêté à l'AVP. Cette pénalité n'est pas plafonnée.

#### *3.1.2. Respect du coût des travaux - Taux de tolérance à l'AOR*

Conformément à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est contractuellement engagé au respect du coût résultant des marchés de travaux conclus par le maître d'ouvrage. Le contrôle de cet engagement se fait dans les conditions suivantes :

Au moment de la notification par le maître d'ouvrage du Décompte Général et Définitif aux entreprises, l'écart entre le coût total définitif des travaux (non compris les travaux éventuels imputables au maître d'ouvrage) et le montant résultant des marchés de travaux ne peut être supérieur à 6 %.

Si l'écart excède le taux de tolérance, une pénalité sera appliquée : la rémunération sera réduite d'un montant égal à 20 % de l'écart, dans la limite de 15 % de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux, y compris éléments complémentaires de mission.

Si l'écart est négatif, il ne sera pas appliqué de bonification.

La comparaison entre le coût total définitif des travaux et le montant des marchés de travaux conclus par le maître d'ouvrage est effectué hors variations des prix éventuelles.

Le coût total définitif des travaux comprend tous les travaux nécessaires au respect du programme de l'opération.

### 3.2. Délais – Pénalités

#### *3.2.1. Délais*

##### *3.2.1.1. Délais d'exécution des éléments de mission*

| Éléments de mission | Partie de l'élément de mission | Point de départ du délai | Délai d'exécution | Délai de validation par le MOA |
|---|---|---|---|---|
| APS | Dossier APS | Ordre de service prescrivant le début de la mission | 8 semaines maximum | 2 mois |
| APD | Dossier APD | Ordre de service prescrivant le début de la mission | 3 semaines maximum | 2 mois |
| | Autorisations administratives | Ordre de service prescrivant le début de la mission | 2 semaines | 1 mois |
| PRO | Dossier PRO | Ordre de service prescrivant le début de la mission | 3 semaines maximum | 2 mois |
| ACT | DCE | Ordre de service prescrivant le début de la mission | 6 semaines maximum | 1 mois |
| | Rapport d'analyse des candidatures et offres | Remise des plis, par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE | 10 jours calendaires maximum | 10 jours calendaires |

| Éléments de mission | Partie de l'élément de mission | Point de départ du délai | Délai d'exécution | Délai de validation par le MOA |
|---|---|---|---|---|
| VISA | | Ordre de service prescrivant le début de la période de préparation | Durée des travaux | |
| | Liste des documents à produire par le ou les entrepreneurs au titre des études d'exécution et soumis au visa | Notification des marchés de travaux | 1 semaine | |
| | Délivrance des VISA | Réception des documents | 1 semaine, par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux | |
| | Liste des documents à produire par le ou les entrepreneurs au titre des études d'exécution complétée par la date du visa du MOE | | Mise à jour à chaque compte rendu de chantier | |
| DET | | Ordre de service prescrivant le début de la mission | Pendant toute la durée des travaux | |
| | Rapport d'incident | Fait générateur ou révélation d'une difficulté | Maximum 1 semaine | 1 semaine |
| | Demande de modification des travaux | À réception du devis de l'entrepreneur | Maximum 1 semaine | 1 semaine |
| | Comptes rendus de chantier | Réunion de chantier | 1 jour ouvré | 5 jours ouvrés |
| | Établissement des états d'acompte et du décompte final | Date de réception de la demande de paiement du ou des entrepreneurs dans CHORUS PRO | 7 jours (EA)<br>10 jours (DD) | 2 semaines |
| | Instruction des mémoires en réclamation | Réception du mémoire | 10 jours | 2 semaines |
| AOR | DOE | Date des OPR | 1 mois | 3 semaines |

*3.2.1.2. Délais de vérification des décomptes des entrepreneurs*

Au cours des travaux, le maître d'œuvre vérifie les situations des entrepreneurs selon les dispositions prévues aux marchés de travaux et selon les modèles d'état d'acompte et tableau de révision fournis par le maître d'ouvrage.

Les propositions d'acompte en découlant doivent être déposées sur Chorus Pro dans un délai de sept jours (dix jours pour le décompte final) à compter de la date de dépôt sur Chorus Pro du projet de décompte de l'entreprise.

Après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations de vérification aux frais et risques du maître d'œuvre.

#### *3.2.1.3. Prolongation des délais d'exécution*

En cas d'impossibilité de respecter les délais d'exécution, pour une cause extérieure au maître d'œuvre, le délai sera prolongé par le maître d'ouvrage suite à la demande établie dans les conditions prévues aux articles 15.3.31 et 15.3.2 du CCAG-MOE par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 15.3.5 du CCAG-MOE, en cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 20 % par rapport à celle prévue dans les documents particuliers des marchés de travaux, les parties se rapprocheront afin d'une part, d'examiner les causes de ce retard, et, d'autre part, de déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire.

En tout état de cause, aucune rémunération complémentaire ne sera due au maître d'œuvre en cas de retard découlant de sa responsabilité contractuelle (dont le devoir de conseil). Il devra en outre justifier qu'il a accompli toutes les actions utiles avec diligences nécessaire au respect des délais par les entreprises de travaux (mise en demeure des entreprises concernées, saisine du maître d'ouvrage dès constat de la défaillance, etc.).

### *3.2.2. Pénalités*

Le maître d'œuvre reste intégralement redevable de la prestation dont le retard ou la non réalisation donne lieu à l'application de pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

#### *3.2.2.1. Pénalités pour retard*

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre ne sera exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, la formule utilisée pour calculer les pénalités, le montant forfaitaire appliqué ou la méthode appliquée sont, pour les pénalités ci-dessous :

- En cas de retard dans la transmission des documents d'études, de leur adaptation ainsi que de tout document constitutif des éléments de mission ci-dessous, les pénalités seront calculées de la manière suivante :

$$\mathbf{P = V \times Tp \times Jr}$$

P : montant de la pénalité en euros HT
Jr : nombre de jours calendaires de retard
Tp : taux de pénalisation journalier (voir tableau ci-dessous),
V : valeur de l'élément de mission objet du retard d'exécution exprimée en euros HT

| Éléments de mission | Taux de pénalité journalière (Tp) |
|---|---|
| APS/APD/PRO/ACT | 5/1000ème |
| VISA | 10/1000ème |

| Éléments de mission | Taux de pénalité journalière (Tp) |
|---|---|
| DET et AOR | 1/1000ème |

- En cas de retard sur les délais de vérification des décomptes (mensuels ou final) des entrepreneurs, dans l'établissement des états d'acompte, ou du décompte général, une pénalité fixée à 20 € par jour de retard et par demande d'acompte retardée sera appliquée. Ces montants sont doublés au bout du 10ème jour de retard. Ces montants seront majorés du montant des intérêts moratoires et de l'indemnitaire forfaitaire que le maître d'ouvrage serait susceptible de payer à l'entrepreneur du fait du retard du maître d'œuvre dans les opérations de vérification.
- En cas de retard dans la remise de tout document ou information administratif (assurance, déclaration de sous-traitant, pièces exigées par le code du travail, désignation des représentants, modification affectant le titulaire, etc.) une pénalité fixée à 20 € par jour de retard et par document ou information.
- En cas de dépassement du délai contractuel de livraison défini par les contrats de travaux, éventuellement prolongé dans les conditions énoncées à l'article 3.2.1.3 ci-dessus, le maître d'œuvre subira une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités pour retard sans procédure contradictoire évoquée audit article.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant cumulé des pénalités de retard n'est pas plafonné.

#### *3.2.2.2. Autres pénalités*

- Pénalités pour non-respect du coût des travaux – taux de tolérance à l'ACT et à l'AOR

Voir articles 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus.

- Pénalités pour violation des obligations de sécurité et de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant du marché ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant du marché.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Le maître d'ouvrage invite préalablement le maître d'œuvre, par écrit, à présenter ses observations dans un délai minimal de 15 jours. La demande du maître d'ouvrage est motivée et précise le montant de la pénalité envisagé. En l'absence de réponse, ou suite aux observations du maître d'œuvre jugées insuffisantes par le maître d'ouvrage, les pénalités seront appliquées.

- Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En application de l'article 18.2.3 du CCAG-MOE, en cas de non-respect de ses obligations environnementales, le maître d'œuvre s'expose à une pénalité de 400 € par manquement.

- Vigilance en matière d'hébergement

En cas d'application des dispositions de l'article L. 4231-1 du Code du travail 2e alinéa, il sera appliqué au maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à la totalité des frais engagés par la maîtrise d'ouvrage pour satisfaire à cette disposition, majorée de 5 %.

- En matière de lutte contre le travail dissimulé

Au cas où le maître d'œuvre n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine, l'ONaCVG peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites prévues par les textes,
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du maître d'œuvre.

#### *3.2.2.3. Recouvrement des pénalités*

Le montant des pénalités sera calculé et prélevé par précompte sur les acomptes ou par émission d'un ordre de recouvrer lorsque le reliquat du marché est insuffisant.

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont le retard ou la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

### 3.3. Développement durable

#### *3.3.1. Démarche sociale*

Conformément à l'article 18.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est amené à intégrer à son action et à sa réflexion, notamment dans la rédaction des contrats dont il a la charge, directement ou indirectement, une démarche sociale, le cas échéant en intégrant une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution du marché de travaux à passer dans le cadre des missions du titulaire.

Les documents particuliers des marchés de travaux préciseront les obligations sociales des entrepreneurs dans l'exécution de leurs marchés. **Ces obligations doivent être vérifiables selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif**.

En cas de non-respect de cette obligation, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 3.2.2.2 supra.

#### *3.3.2. Clause environnementale*

Le maître d'œuvre est soumis au respect d'obligations environnementales selon les dispositions de l'article 18.2 du CCAG-MOE, dans les conditions suivantes :

Le titulaire met en œuvre les actions suivantes en fonction de leur pertinence par rapport au programme :

- Favoriser le réemploi, la réutilisation, le reconditionnement des matériaux, l'intégration de matières recyclées et le recyclage ;
- Utiliser des matériaux à faible empreinte environnementale comme des matériaux biosourcés ou géosourcés ;
- Recourir à la filière courte ;
- Assurer la gestion et la traçabilité des déchets au cours de l'opération ;
- Prise en compte des objectifs de développement durable dans la conception et l'élaboration des ouvrages et leur coût de maintenance ;

- Réduire les impacts sur la biodiversité et favoriser celle-ci et la protection des espèces ;
- Préserver la faune et la flore sur les sites.

Pour cela, le titulaire s'engage à :

a) Au stade du DCE :
   - Élaborer des critères de sélection et d'attribution respectueux de cette démarche environnementale tout en préservant les exigences patrimoniales, techniques et financières, et s'assurer que chaque entreprise de travaux détaillera les moyens techniques qu'elle propose afin de réduire la production de déchets ;
   - Rédiger, dans les contrats dont ils ont la charge directement ou indirectement, des clauses ayant pour conditions d'exécution du marché ou pour spécifications techniques de :
     - Favoriser le recours à des éco-matériaux dans la mesure du possible, le réemploi des matériaux issus de la démolition directement sur le chantier ; les actions entreprises seront reportées dans le bilan de fin de chantier ;
     - Imposer la mise en œuvre de méthodes de réalisation des prestations répondant à des objectifs de développement durable :
       - Prise en compte de la diminution des rejets de $CO_2$ ;
       - Livraison de matériaux dans des conteneurs réutilisables ;
       - Recyclage des consommables ;
       - Formation des salariés aux exigences environnementales ;
       - Respect de la biodiversité présente sur le site de la nécropole, notamment pour les espèces protégées (liste UICN).

S'agissant de la gestion des déchets, le maître d'œuvre rédige un cadre de schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) à joindre au DCE. Il prévoit notamment des questions sur la méthode de prévention de la production des déchets, sur la méthode de tri, sur les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, sur la traçabilité des déchets, sur les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

b) Au stade de l'exécution des travaux :
   - S'assurer, conformément à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement, de la bonne exécution des opérations, par le producteur de déchets, de la caractérisation des déchets, et de la prise de toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d'étiquetage et de transport ;
   - Sensibiliser l'ensemble de son personnel et des personnels des entreprises de travaux présentes sur le chantier, avant le démarrage du chantier, et régulièrement pendant son déroulement, aux bonnes pratiques de gestion des déchets et de respect de l'environnement ;
   - S'assurer du maintien d'un chantier propre après l'exécution des travaux.

c) Au stade de l'assistance aux opérations de réception :
   - Vérifier le respect des interdictions réglementaires, au rang desquelles figurent notamment l'interdiction de brûler des déchets issus directement ou indirectement du chantier, l'interdiction d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur ou en dehors du chantier et l'interdiction de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

Les documents particuliers des marchés des entrepreneurs préciseront leurs obligations environnementales dans l'exécution. **Ces obligations doivent être vérifiables selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif**.

En cas de non-respect de cette obligation, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 3.2.2.2 supra.

### 3.4. Livrables

Les documents d'étude sont remis pour vérification et admission en nombre d'exemplaires comme indiqué ci-dessous. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération.

| **Éléments** | **Support** |
|---|---|
| APS | Format dématérialisé (plans aux formats PDF) + papier (nombres d'exemplaires à déterminer avant la réunion de présentation) |
| APD | Format dématérialisé (plans aux formats PDF + DWG) + papier (nombres d'exemplaires à déterminer avant la réunion de présentation) |
| Dossier de demandes d'autorisations administratives | Format dématérialisé modifiable |
| PRO | Format dématérialisé modifiable (plans aux formats PDF + DWG) |
| DCE | Format dématérialisé modifiable<br>(CCTP en Word et annexes financières en Excel)<br>(tableau d'analyse des offres en Excel selon modèle fourni) |
| ACT | |
| VISA | Format dématérialisé |
| Réception | |
| DOE | 1 format papier + format dématérialisé + plans aux formats PDF + DWG |

### 3.5. Moyens mis à disposition du maître d'œuvre

Lors de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre utilise la base vie installée par les entrepreneurs de l'opération.

### 3.6. Pilotage

La prestation pourra débuter par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant de l'acheteur présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports…) relatives à la prestation.

L'objet de cette réunion est de :

- présenter l'organisation du projet ;
- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
- rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes rendus, etc.) ;

- préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'acheteur envers le prestataire.

### 3.7. Obligation de conseil

Le/les titulaire(s) est/sont tenu(s) à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le/les titulaire(s) ne respecte(nt) pas cette obligation, il(s) ne saurai(en)t se prévaloir d'une incohérence d'un marché pour s'exonérer de ses/leurs obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, de réduction des coûts.

## Article 4 : Constatation de l'exécution des prestations

### 4.1. Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par l'AMO en charge de l'opération et/ou le Chef de secteur au moment même de l'exécution de la prestation conformément à l'article 20 du CCAG-MOE.

Le titulaire transmet les documents d'études dès achèvement des prestations et, au plus tard, à l'issue du délai contractuel fixé.

Par dérogation aux articles 20.4.2 et 20.5 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sont dispensés d'aviser, par écrit, l'autre partie, de la date de présentation des prestations pour vérification et de la date de vérification.

### 4.2. Décisions après vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sera prononcée par le représentant de l'acheteur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE.

En cas de décision d'ajournement, par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG-MOE, l'acheteur pourra demander au titulaire à présenter de nouveau les prestations mises au point dans un délai inférieur à 30 jours.

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, lorsque le titulaire formule des observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti après réception d'une décision d'admission avec réfaction, le représentant de l'acheteur habilité à cet effet dispose d'un délai d'un mois pour notifier une nouvelle décision.

## Article 5 : Utilisation des résultats

Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'exploiter les livrables, au regard des finalités d'utilisation telles que définies dans le présent marché, obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans ce marché.

Le maître d'œuvre garantit à l'ONaCVG la jouissance paisible des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Les « tiers désignés » sont ceux précisés à l'article 1.2 supra.

En complément du chapitre 5 du CCAG-MOE, il est précisé :

## 5.1. Utilisation des connaissances antérieures

### *5.1.1. Définition des connaissances antérieures*

Les connaissances antérieures, définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE, sont entendues comme l'ensemble des éléments antérieurs qui sont utilisés pour réaliser le résultat du marché et dont les droits appartiennent au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre ou à un tiers.

Les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché et appartenant au maître d'ouvrage sont :

- tous les documents, rapports, plans (quel qu'en soit le format : papier, .pdf, .dwg…), dossiers documentaires antérieurs, dossiers des ouvrages exécutés antérieurs, etc., remis au maître d'œuvre ainsi que toutes les éventuelles corrections qu'il apporte aux différents livrables remis dans le cadre des prestations commandées ;
- tous les éléments mis à disposition du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, dans le cadre des prestations commandées.

Les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché et appartenant au maître d'œuvre sont : sa méthode, ses outils, son savoir-faire et ses documentations utilisés pour exécuter le marché. Ces éléments sont notamment tels qu'exposés dans sa note méthodologique.

Les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché et appartenant à des tiers sont : tous documents provenant d'archives de services de l'état (photos aériennes, plans, notices historiques, autres archives et documents publics…) ou de tiers privés (publications, cartes postales, articles de presse, archives privées…). Le maître d'œuvre se doit de vérifier les droits d'utilisation de chaque document auprès de son dépositaire ou de son propriétaire.

### *5.1.2. Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures*

Le régime d'utilisation des connaissances antérieures correspond à une **cession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage**. Cette cession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché.

Dès lors que le maître d'œuvre envisage d'utiliser des connaissances antérieures, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou, en toute hypothèse, au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure non prévue dans l'offre.

À défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le maître d'œuvre peut choisir de remplacer, à ses frais, l'élément concerné afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Ainsi, les connaissances antérieures apportées ex nihilo par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sont incorporées dans les résultats du marché.

S'il est prévu une diffusion des résultats du marché à des tiers, le maître d'œuvre s'engage à incorporer aux résultats du marché des connaissances antérieures pouvant être mises à disposition des tiers dès lors que ces connaissances sont indissociables des résultats du marché.

## 5.2. Utilisation des résultats

### *5.2.1. Définition des résultats*

Les résultats du marché, conformément à l'article 22.1 du CCAG-MOE, désignent l'ensemble des livrables du marché, quels qu'en soient la forme, la nature et/ou le support, qui résultent de l'exécution des prestations objets du marché, au rang desquels figurent notamment :

- L'APS/APD ayant permis la délivrance des autorisations de travaux ;
- Le PRO et les pièces des marchés de travaux rédigés dans le cadre de l'ACT ;
- Le dossier documentaire et le dossier des ouvrages exécutés avec les documents graphiques et photographiques y attachés ;
- Et, le cas échéant, les maquettes physiques ou numériques, protocoles d'intervention, textes, images, plans, études préalables diverses.

### *5.2.2. Régime d'utilisation des résultats*

Le maître d'œuvre cède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

Ces droits sont cédés par le **titulaire à titre non exclusif** avec l'ensemble des garanties de droit et de faits associés, au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des droits patrimoniaux et notamment les droits d'exploitation et les droits de reproduction, d'adaptation, de traduction de l'ensemble des livrables établis dans le cadre de l'exécution du marché.

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du marché.

Les finalités d'utilisation des résultats sont notamment les suivantes :

- La production d'études d'avant-projet, décomposées en avant-projet sommaire et avant-projet définitif et d'études de projet ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux ;
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs et leur visa ;
- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- L'exécution des missions complémentaires ;
- L'illustration de colloques, conférences, séminaires et enseignements, auxquels participe le maître d'ouvrage ou ses partenaires, par les textes, images, plans et protocoles d'intervention produits par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission à partir de données récoltées sur des biens immobiliers appartenant à l'État ;
- L'utilisation des résultats du marché comme documentation générale des monuments historiques ainsi que/pour l'insertion au sein de tout projet architectural, de restauration ou de conservation du patrimoine culturel, notamment comme « point de comparaison » ;
- L'utilisation pour les besoins scientifiques du maître d'ouvrage ;
- La publication sur tous supports aux fins d'information du public ainsi que la mise en ligne à titre gratuit sur les sites internet édités ou coéditées par le maître d'ouvrage ;

- Les communications institutionnelles internes ou externes du maître d'ouvrage, et notamment dossiers de presse, communiqués de presse télédiffusés, films promotionnels, ainsi que toute autre utilisation non commerciale d'information et de communication organisée ou coorganisée par le maître d'ouvrage ou ses partenaires ;
- L'intégration de certains éléments dans des parcours de visites, même virtuelles ;
- En cas de changement d'architecte et de médiation ;
- L'archivage.

La cession des droits de propriété intellectuelle, consentie par le titulaire au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché sont tels que définis à l'article 24 du CCAG-MOE. Elle est effectuée sans limitation géographique, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle telle que reconnue par les lois présentes ou futures.

La présente cession porte sur tous les éléments cédés dans toute version, qu'elle soit achevée ou inachevée.

Le prix de la cession est compris dans le prix du marché.

### 5.3. Exploitation commerciale des résultats

Le maître d'ouvrage dispose d'un droit d'information préalable à toute exploitation commerciale des résultats du marché de la part du maître d'œuvre, et valide le projet envisagé à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du maître d'ouvrage et doit s'inscrire dans le cadre du régime de confidentialité prévu dans le présent marché (article 5 du CCAG-MOE).

## Article 6 : Modification du contrat

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'utiliser les dispositions des articles R. 2122-7, R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique et de l'article 26 du CCAG-MOE pour :

- modifier des prestations prévues initialement,
- ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du marché,
- pour la réalisation de prestations similaires à celles du marché initial,
- en cas de circonstances exceptionnelles.

## Article 7 : Résiliation

Les stipulations des articles 27 à 34 du CCAG-MOE, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, sous réserve de la dérogation suivante :

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte de résiliation au maître d'œuvre par le maître d'ouvrage interviendra dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date d'effet de la résiliation
- Date de notification de la décision de résiliation

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant, au montant initial hors taxes non révisé du

marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3 %.

## Article 8 : Dérogations au CCAG-MOE

| Articles du présent C.C.A.P. qui dérogent | Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé |
|---|---|
| Article 1.3 | Article 4.1 |
| Article 1.2.2.1 | Article 3.4.1 |
| Article 2.1.4 | Article 10 |
| Article 2.2.3 | Article 11.2 |
| Article 2.2.4.3 | Article 11.5 |
| Article 2.2.4.5 | Article 11.7.2 |
| Article 2.2.4.6 | Articles 11.8.1 et 11.8.6 |
| Article 3.2.1.1 | Article 15.1.4 |
| Article 3.2.1.3 | Article 15.3.5 |
| Article 3.2.2.1 | Articles 16.2.1 – 1.6.2.3 – 1.6.2.4 – 1.6.2.2 |
| Article 7 | Article 32.5 |